

## Arrêt

**n° 213 699 du 10 décembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Z. CHIAHOUI  
Avenue des Gloires Nationales, 40  
1083 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup>ME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 7 décembre 2018, à 13h27, par X alias X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 3 décembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIAHOUI, avocat , qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être de nationalité érythréenne et être arrivée sur le territoire belge au cours du mois de septembre 2018.

1.3. Il ressort des pièces du dossier administratif qu'elle a été contrôlée sur le territoire belge successivement le 5 septembre 2018, le 25 septembre 2018 et le 11 octobre 2018. Des fiches « mineur non accompagné » ont été rédigées suite à ces trois interpellations. Deux dates de naissance apparaissent dans les documents figurant au dossier : le 24 décembre 2001 et le 24 décembre 1999. Son nom est par ailleurs orthographié de deux manières différentes.

1.4. Elle a été à nouveau contrôlée le 27 novembre 2018. Les documents figurant au dossier administratif mentionnent une nouvelle date de naissance, à savoir le 27 décembre 2002. Une fiche « mineur non accompagné » a été complétée.

1.5. Le 3 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et qui a lui été notifié le même jour, est motivé comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Hesbaye le 3.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été entendu le 03.12.2018 par la zone de police de Hesbaye et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjournier en Belgique depuis le 05.09.2018 (date de sa première arrestation).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressée utilise plusieurs identités : [T. S.] 24.12.2001, [T. S.] 27.12.2002.*

## *Reconduite à la frontière*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Hesbaye le 03.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.  
L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 05.09.2018 (date de sa première arrestation).  
Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressée utilise plusieurs identités : [T. S.] 24.12.2001, [T. S.] 27.12.2002.*

*L'intéressée a été entendu le 03.12.2018 par la zone de police de Hesbaye en Tigrinya  
Etant donné que l'intéressée n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.*

*L'intéressée a été entendu le 03.12.2018 par la zone de police de Hesbaye en Tigrinya  
L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. »*

1.6. Le dossier administratif contient également une attestation selon laquelle un médecin a examiné la requérante le 3 décembre 2018 et a constaté qu'elle ne souffre pas d'une maladie qui implique une atteinte à l'article 3 de la CEDH (« die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM »). Un formulaire « droit d'être entendu », également daté du 3 décembre 2018, mais non complété, mentionne encore qu'il n'a pas été possible procéder à l'audition de la requérante.

1.7. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement. Un document rédigé par la partie défenderesse le 6 décembre 2018 prévoit son transfert le 10 décembre 2018, à 11 heures, vers un hôpital de Louvain afin qu'elle y subisse un examen médical en vue de déterminer son âge.

## **2. La décision de maintien en vue d'éloignement**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

### **3. Le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A) Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait notamment valoir ce qui suit:

« (...)

***iii. De la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que l'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi de la requérante dans son pays d'origine n'a pas été effectué préalablement à l'adoption de la mesure d'éloignement***

a) *Une jurisprudence constante*

*Il est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée.*

C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquelles la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international".

Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention »<sup>1</sup> ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017, lequel prévoit ce qui suit :

*"Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation.*

*C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.*

*La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de*

---

<sup>1</sup> Ccas, 31 janvier 2018, P.18.0035.F

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité.

En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décistant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Étant donné qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, il est dénué d'intérêt de déterminer si, en l'espèce, la mesure de maintien en un lieu déterminé avait disparu de l'ordonnancement juridique suite à la libération du requérant ou si seule son exécution avait été suspendue temporairement. Eu égard à ce qui précède, la première branche est fondée. (Nous soulignons)"<sup>2</sup>

Cette jurisprudence a également été confirmée par Votre Conseil, notamment dans un arrêt du 22 mars 2018, duquel il ressort ce qui suit :

"De Raad stelt vast dat in de bestreden akte tot tweemaal toe letterlijk kan worden gelezen: "Een grondiger onderzoek van artikel 3 en 8 EVRM zal plaatsvinden in het gesloten centrum, waarna een nieuwe beslissing genomen zal worden". De gemachtigde geeft in de bestreden akte derhalve zelf uitdrukkelijk toe dat er nog geen grondig onderzoek heeft plaatsgevonden in het licht van de artikelen 3 en 8 van het EVRM.

De Raad kan dan ook niet anders dan verzoeker volgen in zijn betoog dat de artikelen 3 en 8 van het EVRM werden geschonden door het gebrek aan een grondig onderzoek in dit verband. Het verweer in de nota kan hieraan geen afbreuk doen. Waar de verweerde argumenteert op grond van een verhoor op 19 maart 2018, merkt de Raad op dat dit verhoor werd afgенomen drie dagen nadat de bestreden beslissingen werden getroffen. Voor zover uit dit loutere 'verhoor' al een daadwerkelijk onderzoek van de verklaringen van de verzoeker zou kunnen blijken, kan deze handelwijze de reeds drie dagen eerder genomen verwijderingsmaatregel echter niet wettigen. Ook de argumentatie hieromtrent in de nota met opmerkingen komt neer op een loutere a posteriori gegeven motivering, die echter niet wegneemt dat de bestreden beslissingen werden genomen zonder dat op dat moment een nauwkeurig onderzoek werd gevoerd naar verzoekers recht op bescherming in het licht van de artikelen 3 en 8 van het EVRM. Een zorgvuldig onderzoek moet uiteraard gevoerd worden voorafgaand aan de beslissing om de verzoeker met dwang terug te leiden naar zijn land van herkomst. De middelen zijn dan ook op het eerste zicht gegrond en dus ernstig voor zover de schending wordt aangevoerd van de artikelen 3 en 8 EVRM. (Nous soulignons)"<sup>3</sup>

Cette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans plusieurs arrêts dont celui du 5 septembre 2018<sup>4</sup>, ainsi que celui du 5 décembre 2018<sup>5</sup> lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017.

<sup>3</sup> RVV, arrest nr. 201 546 van 22 maart 2018.

<sup>4</sup> RVV, arrest nr. 208 785 van 5 september 2018.

<sup>5</sup> RVV, arrest nr. 213 501 van 5 december 2018.

*mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*En outre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il ne saurait être admis que l'administration puisse adopter une décision insuffisamment motivée qui serait ultérieurement remotivée dans une décision future. L'administration ne saurait en effet se référer à une motivation future, inexisteante au moment de l'adoption de l'acte, comme le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment en ces termes :*

*"Qu'il s'ensuit qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire de l'acte a connaissance du document auquel il est renvoyé au plus tard au moment où il découvre l'acte qui lui est notifié; que la simple indication du document de référence ne suffit donc pas puisqu'elle n'indique que l'existence de celui-ci et ne fournit aucune indication sur son contenu. (Nous soulignons)"<sup>6</sup>*

*b) De l'application de cette jurisprudence constante dans le cas d'espèce*

*En l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'elle indique :*

*"Etant donné que l'intéressée n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard dans laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE (nous soulignons)".*

*La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel elle envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé n'ayant semble-t-il pas encore été identifié.*

*En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition.*

**iv. De la violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence d'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans le pays d'origine et de prise en compte des circonstances pertinentes de la cause dont la partie adverse avait ou devait pourtant nécessairement avoir connaissance**

*a) De la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme*

*Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprecier le risque allégué<sup>7</sup>. Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi<sup>8</sup>.*

*De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance*

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, arrêt n° 157.106 du 29 mars 2006.

<sup>7</sup> CEDH, *Said c. Pays-Bas*, 2005, § 49.

<sup>8</sup> CEDH, *Said c. Pays-Bas*, 2005, § 49.

au moment de l'expulsion (nous soulignons) »<sup>9</sup>. « L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée (nous soulignons) »<sup>10</sup>.

Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont elle avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante vers son pays d'origine.

b) De l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce

*Interrogée difficilement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante dit notamment avoir quitté le pays illégalement en raison du service militaire forcé.*

*Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, la requérante n'ayant pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine de la requérante, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports – qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres – il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.*

*En particulier, compte tenu de la situation de la requérante, il est à noter ce qui suit :*

- Les personnes qui ont émigré et son renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;
- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risque d'être détenues<sup>11</sup> et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants<sup>12</sup> – il est également plus que probable qu'elle soit (ré)enrôlées de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité<sup>13</sup>.

*Il s'ensuit que l'éventuel refoulement de la requérante dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est*

<sup>9</sup> CEDH, *F.G. c. Suède*, 2016, § 115.

<sup>10</sup> CEDH, *J.K. et autres c. Suède* (GC), 2016, § 87.

<sup>11</sup> Quitter le pays sans avoir obtenu préalablement un visa de sortie est en effet considéré comme une infraction punissable par la loi érythréenne d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans. L'article 29, 2) du « *Proclamation No. 24/1992 issued to regulate the issuing of travel documents, entry and exit visa from Eritrea, and to control residence permits of foreigners in Eritrea* » prévoit en effet ce qui suit: “Any person who: a) in violation of Art. 10-13 of this Proclamation attempts to enter or leave Eritrea (...) After conviction he shall be sentenced up to five years imprisonment or up to a fine of 10.000 Bir or to both imprisonment and fine”.

<sup>12</sup> Les informations disponibles sur le retour des personnes ayant quitté illégalement l'Erythrée sont éparses et variées. Une synthèse intéressante peut être consultée sur le site internet d'EASO à l'adresse suivante : [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/COI-%20Eritrea-Dec2016\\_LR.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/COI-%20Eritrea-Dec2016_LR.pdf)

<sup>13</sup><https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/093/43/PDF/G1609343.pdf?OpenElement> p13.

extrêmement alarmant. La situation générale en Erythrée, en tant que telle, permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion de la requérante vers son pays d'origine.

En ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH.

De sorte que le moyen unique sera déclaré fondé.

(...) »

B) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait quant à elle valoir ce qui suit :

« 4. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse constate que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité érythréenne. En effet, la partie requérante n'est en possession d'aucun document d'identité et elle n'a pas fait l'objet d'une quelconque identification par l'ambassade compétente.

Le fait que la partie défenderesse ait indiqué nationalité Erythrée dans l'ordre de quitter le territoire ne permet d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. En effet, il est indiqué au-dessus du nom que « Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer ». Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultant des simples déclarations de la partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes.

5. La partie requérante a vraisemblablement été interrogée avant la délivrance de la décision attaquée sur les raisons de son éventuelle opposition à un retour au pays d'origine, ce qui ne pourra être vérifié qu'à la lecture du dossier administratif. En termes de recours, la partie requérante cite des extraits de rapports généraux pour tenter de démontrer qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'asile sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour au pays d'origine, alors qu'elle indique être arrivée en Belgique le 5 septembre 2018.

Or, dans un arrêt rendu le 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. Le Conseil juge en effet que, par ce comportement, le requérant :

« niet [doet] blijken van een reële vrees om te worden onderworpen aan folteringen »<sup>14</sup>.

Traduction libre :

« [la partie requérante] ne montre pas une véritable peur d'être soumis à la torture ».

Cette jurisprudence est entièrement transposable en l'espèce. À défaut d'introduire une demande d'asile, la partie requérante ne démontre pas une véritable peur d'être soumis à la torture et ne fait pas valoir qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

6. La partie défenderesse rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition

---

<sup>14</sup> Voir CCE 5 octobre 2017, n° 193.199.

*consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>15</sup>.*

*La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de cette disposition, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays<sup>16</sup>.*

7. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger<sup>17</sup>. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'étranger, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable<sup>18</sup>.

*Il appartient à la personne qui allègue un risque personnel de traitements, inhumains et dégradants de prouver ce risque, qui ne se présume pas, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé dans deux arrêts récents que les étrangers qui soutiennent qu'un tel risque existerait, de prouver, même sommairement, leurs affirmations<sup>19</sup>.*

8. Plus récemment, la Cour EDH réunie en Grande Chambre a précisé que :

*« 186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).*

*187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports*

<sup>15</sup> Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218.

<sup>16</sup> Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie. § 66

<sup>17</sup> Voir. Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine

<sup>18</sup> Voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine.

<sup>19</sup> CEDH, A.A. c. France, n°180391/11 du 15 janvier 2015, §§ 58-59 CEDH, A.F. c. France, n° 80086/13 du 15 janvier 2015, §§ 51-53

*d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.* »<sup>20</sup>

*Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas.*

10. *Conformément à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de cassation citée par la partie requérante, la partie défenderesse s'est assurée de l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dès le moment de l'adoption de l'acte attaqué, tout en prévoyant, en outre, qu'une nouvelle décision (contre laquelle un nouveau recours sera ouvert) sera adoptée après un examen au fond du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La partie requérante conteste l'adoption de deux décisions, sans expliquer en quoi elle serait préjudiciée par une telle manière de procéder. Elle n'affirme pas non plus que cette procédure soit insuffisante à lui garantir qu'elle ne sera pas rapatriée vers un pays où elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.*

*Cette manière de procéder tient compte de ce que la remise à la frontière pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH pour des motifs différents de ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire. Or, au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, il est impossible de déterminer avec exactitude vers quelle frontière l'étranger sera renvoyé, soit parce que les déclarations de l'intéressé sont inexactes, soit parce qu'il faut vérifier la situation au pays d'origine, soit parce qu'il faut vérifier si un autre Etat membre accepte la prise en charge de l'intéressé, etc.*

*La partie défenderesse renvoie aux critiques émises par Votre Conseil dans son arrêt 200.722 du 5 mars 2018 à ce sujet.*

11. *La partie défenderesse rappelle qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande d'asile sur le territoire belge, et faire valoir des éléments de craintes en cas de renvoi au pays d'origine. Cette procédure permettra notamment de s'assurer de la réalité de la nationalité de la partie requérante et de l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au pays d'origine.*

*Ainsi, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si le rapatriement de la requérante vers l'Erythrée pouvait conduire à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH alors que la situation des droits de l'Homme dans ce pays y est précaire et elle critique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH se fera ultérieurement. A l'appui de son argumentation, elle cite de nombreux documents dénonçant les nombreuses violations de droits humains commises en Erythrée.*

a) *L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.*

*La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.*

---

<sup>20</sup> CEDH, Paposhvili c. Belgique, n° 41738/10 du 13 décembre 2016, §§ 186-188 (nous soulignons, le cas échéant doublement)

*En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.*

*Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

C) En l'espèce, le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la requérante aura été établie.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « *le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* » ; le juge saisi doit donc tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Erythrée ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne de la requérante aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Ainsi, dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que la requérante n'encourrait aucun risque d'être éloignée vers l'Erythrée.

En tout état de cause, le Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, ce risque ne peut être analysé qu'au regard de la situation en Erythrée.

Or, il s'avère *prima facie* que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits de l'homme en Erythrée, constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cfr supra*, point A).

En outre, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la requérante a pu faire valoir ses arguments au regard de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elle a été entendue dans une langue qu'elle comprend. Le « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » du 3 décembre 2018 n'a en effet pas été complété et mentionne au contraire que l'audition de la requérante n'a pas été possible. Invitée lors de l'audience du 10 décembre 2018 à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse ne peut pas apporter d'information complémentaire.

En définitive, dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers l'Erythrée peut s'avérer potentiellement problématique au regard de l'article 3 de la CEDH et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors, *prima facie*, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

#### 4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, adopté le 3 décembre 2018, est ordonnée.

## **Article 2**

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien en un lieu déterminé.

## Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

## **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix-huit, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

## M. de HEMRICOURT de GRUNNE